

N° 171 – Novembre 2020

SUCCESSION, L'ACCOMPAGNEMENT DU NOTAIRE

Avec un décès s'ouvre une période de transition délicate, pendant laquelle le notaire se fait, plus encore qu'à l'accoutumée, le conseil des familles. Attentif au respect des volontés du défunt et à l'équilibre entre les droits des héritiers, il mène à bien sa mission tant sur le plan administratif que juridique.

Il est vivement conseillé de contacter le notaire rapidement après un décès. En effet, les héritiers disposent de six mois à compter du décès pour déposer la déclaration de succession aux services fiscaux ; à défaut et si des droits de succession sont dus, ceux-ci pourront être majorés d'un intérêt par mois de retard. Les héritiers peuvent contacter le notaire de leur choix. S'il existe un testament, et s'il a été rédigé ou déposé dans un autre office, le notaire pourra se le faire communiquer sans difficulté.

Lors du premier rendez-vous, le notaire interrogera les membres de la famille ou les proches du défunt ayant qualité qui se présenteront à lui. Ces questions permettent d'avoir un premier aperçu général de la situation familiale et patrimoniale du défunt.

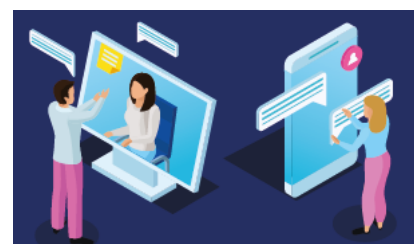
Le notaire doit ensuite collecter un grand nombre d'informations. Il doit identifier avec précision les droits et qualités des personnes qui seront appelées à la succession. Ce travail nécessite parfois des recherches approfondies et le recours à un généalogiste. Il doit faire un bilan du patrimoine du défunt au jour de son décès, actif et passif, ce qui peut l'amener à dresser un inventaire. Il doit ainsi reconstituer les opérations de transmission faites du vivant de la personne (donations, donation-partage...) et s'assurer d'avoir connaissance de l'ensemble de ses dispositions de dernières volontés. Ces renseignements lui permettront de préparer les actes civils et administratifs de la succession.

Étape importante, l'acte de notoriété va ensuite établir qui sont les héritiers, avec leur état civil, et dans quelle proportion ils vont hériter. Ce rendez-vous permet aussi de faire un point sur l'avancement du dossier. Le notaire pourra notamment apporter son conseil sur l'acceptation, ou non, de la succession, ainsi que sur les formalités urgentes à effectuer (traitement des assurances-vie, vente de la maison familiale...). Plus tard, la déclaration de succession, adressée aux services des impôts, informe officiellement l'administration du décès du défunt, du nom et de la qualité des ayants-droits et permet d'établir la liquidation fiscale de la succession. Elle permet de connaître le montant des droits de succession éventuellement dus.

À moins que les héritiers ne s'accordent pour demeurer sous le régime de l'indivision, le notaire prépare enfin un acte de partage, qui répartira les biens entre les ayant-droits en respectant les droits de chacun. Une fois cet acte signé par tous, chacun entre en possession de sa part dans l'héritage.

LE SAVIEZ - VOUS ?

**CONTINUITÉ
DU SERVICE
PUBLIC
NOTARIAL**



**ACCÈS À L'OFFICE
UNIQUEMENT
SUR CONVOCATION**

**VOTRE NOTAIRE N'EST PAS AUTORISÉ
À VOUS RECEVOIR QUAND L'ÉCHANGE
À DISTANCE EST POSSIBLE**

notaires2normandie.com

Rejoignez-nous sur :

